



RÉFÉRENTIEL MÉTIER DE PROFESSEUR DE THÉÂTRE

au 01/01/2024

ÉCOLE RÉGIONALE D'ACTEURS DE CANNES & MARSEILLE

ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL - SIÈGE (nouvelle adresse)
01 avenue Jean de Noailles
06400 Cannes • 04 93 38 73 30 • contact06@eracm.fr

ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE - CFA
IMMS • Friche Belle de Mai • 41 rue Jobin
13003 Marseille • 04 95 04 95 78 • contact13@eracm.fr

Qualiopi
processus certifié

■ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La certification qualité a été délivrée au titre des catégories d'actions suivantes :

**Actions de formation, actions de formation par apprentissage,
Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience**

DEPT - Diplôme d'État de Professeur de Théâtre

Descriptif de l'unité d'enseignement (UE) en correspondance avec les référentiels métiers et certification de professeur de théâtre

RÉVISION DU DEPT

Au 1er janvier 2024 une nouvelle certification est déposée par le Ministère de la Culture au Répertoire national des certifications professionnelles : **RNCP38370**

LES RÉFÉRENTIELS COMPRENNENT

- trois blocs de compétences correspondant aux activités du métier, chacun pouvant faire l'objet d'une validation indépendante

CORRESPONDANCE MAQUETTE PÉDAGOGIQUE ET RÉFÉRENTIEL MÉTIER

La maquette pédagogique de l'ERACM est répartie en unités d'enseignement. Ces unités d'enseignements recouvrent plusieurs enseignements qu'il convient d'individualiser afin de les répartir sur les compétences du référentiel d'activité.

UE-1 - Pédagogie et connaissance des publics	Heures	ECTS
• Cadre réglementaire de l'enseignement théâtral • Analyse des publics • Evaluer les besoins, les attentes et les capacités des élèves • Suivre leur progression pédagogique - Mise en pratique • Organiser sa réflexion pédagogique	80h	24
UE-2 - Base et développement du jeu théâtral		
• Analyse fonctionnelle du corps et pratique d'exercices (corps, voix, espace, écoute, mouvement, rythme) • Voix et jeu • Prévention des risques professionnels liés à une pratique artistique - corps et jeu	80h	24
UE3 - Connaissance des répertoires, jeu et dramaturgie		
• Méthodologie de l'analyse dramaturgique - Histoire et esthétique • Connaissances historiques et recherches documentaires • Structure du langage • Les différentes conceptions du jeu	80h	24

UE-4 - Transmission des savoirs, pratique pédagogique du jeu théâtral	Heures	ECTS
• Élaboration d'un projet pédagogique, pédagogie de l'écoute • Outils pédagogiques, méthodologie de la transmission, transmission des outils de l'analyse d'une oeuvre • Stages pratiques et mises en situation Stages pratiques de pédagogie en co-tutelle avec les établissements d'accueil donnant la possibilité au stagiaire d'être placé en situation active d'enseignement en direction de différents publics (établissement scolaire et conservatoire) . Mémoire	130h	40
UE-5 - Approche de l'environnement professionnel et territorial du théâtre		
• Structure de l'enseignement théâtral • Projet d'établissement • Structuration du secteur théâtral	30h	8

RNCP38370BC01 - BLOC N°1 - ENSEIGNER L'ART DRAMATIQUE DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION	RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION		TYPE D'ENSEIGNEMENT
Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation	Correspondances avec le contenu des enseignements
1A - Accueillir et accompagner un groupe d'élève	- Partir des forces et ressources du groupe - Susciter et préserver la dynamique du groupe et la valorisation de chaque élève - Aider les élèves à se situer au sein du groupe, développer chez eux l'écoute (écoute de soi, de l'autre, de soi au sein du groupe) - Adapter l'action pédagogique et l'apport de connaissances, en fonction des situations, et plus généralement en fonction du comportement des élèves et du groupe - Etre attentif à la progression de chaque élève, dans le respect de ses capacités et attentes - Etre attentif à la progression du groupe lui-même - Identifier les différentes étapes du développement de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte	Evaluation continue (lors des séances de travail, rendus écrits et oraux) et terminale (dossier et oral devant le jury)	- Création d'un esprit de groupe en prenant en compte les limites et les capacités de chacun - Instauration d'une juste distance entre observation et implication - Accompagnement et directivité - Clarté et précision dans les consignes et justesse dans les corrections - Gestion d'une progression de séance - Qualité de l'analyse de la séance dans ses forces et ses manques	UE-1 - Pédagogie et connaissance des publics 80h - 24 ectS
1B - Animer et conduire des séances d'apprentissage du théâtre	- Structurer de manière dynamique les séquences de pratique en cohérence avec le profil, le niveau et le projet de la classe - Exprimer des propositions et des consignes - Interrompre, modifier, changer, en tant que de besoin, un exercice, en temps réel - Ecouter les réactions des élèves et y être attentif - Solliciter et accueillir leurs propositions et, le cas échéant prendre appui sur elles - Mobiliser des connaissances liées aux règles élémentaires d'hygiène et au respect du rythme et des besoins physiologiques des élèves.	Evaluation continue (lors des séances de travail, rendus écrits et oraux) et terminale (dossier et oral devant le jury)	- Choix, ordonnancement et conduite des séquences adaptées aux objectifs pédagogiques - Disponibilité et réactivité au regard des contenus de la séance : prise en compte de la réponse des élèves, de leur niveau de pratique et de leur état physique et physiologique - Restitution détaillée des composantes et de la dynamique d'une séance - Inscription de la séance dans un processus d'apprentissage et au-delà dans un propos artistique et pédagogique	UE-1 - Pédagogie et connaissance des publics 80h - 24 ectS

RNCP38370BC01 - BLOC N°1 - ENSEIGNER L'ART DRAMATIQUE DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION		RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION		TYPE D'ENSEIGNEMENT
Tâches		Connaissances, compétences, attitudes		Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation	Correspondances avec le contenu des enseignements
1C - Conduire des séquences de préparation physique et vocale au jeu		- Fonder ces séquences sur une connaissance suffisante des données physiques et physiologiques qu'elles mettent en jeu - Les choisir en suivant une méthode raisonnée/adaptée - Les articuler avec la conduite de la séance		Évaluation continue (lors des séances de travail, rendus écrits et oraux) et terminale (dossier et oral devant le jury)	- Pertinence du choix des exercices au regard des objectifs visés -Articulation de la technique et du sens artistique	UE-2 - Base et développement du jeu théâtral 80h - 24 ect
1D - Donner les moyens aux élèves d'approcher l'exigence artistique du jeu théâtral.		- Confronter les élèves à la diversité des genres, styles et esthétiques - Porter une attention aux écritures contemporaines et à leur mise en écho avec le répertoire théâtral depuis ses origines - Conduire les exercices et travaux (improvisation, interprétation, diction, ...) de manière à rendre accessibles aux élèves les enjeux contenus dans ceux-ci - Concevoir et moduler les propositions d'exercices en les reliant avec la matière théâtrale - Mettre régulièrement en regard les éléments techniques et l'expression artistique - Permettre à l'élève de développer une interprétation personnelle - Maîtriser les étapes de préparation d'une présentation de travaux d'élèves, d'une représentation - Mettre au service de la pédagogie une connaissance fine de l'histoire du théâtre et des formes et de l'actualité théâtrale - Assurer la mise en liaison des élèves avec l'environnement artistique immédiat - Favoriser l'ouverture des élèves à tous les arts qui peuvent participer à la réalisation théâtrale ainsi qu'aux créations pluri et transdisciplinaire - Développer l'aptitude des élèves à construire une analyse critique des spectacles et des œuvres		Évaluation continue (lors des séances de travail, rendus écrits et oraux) et terminale (dossier et oral devant le jury)	- Développement d'un point de vue et d'un axe de travail ou bien émergence de ceux-ci à travers une recherche collective - Pertinence des choix dramatiques (lecture, travail de la langue, analyse des situations...) au regard de la matière traitée - Existence d'apports théoriques en adéquation avec les propositions pédagogiques	UE-3 - Connaissance du répertoire, jeu et dramaturgie 80h - 24 ect

RNCP38370BC01 - BLOC N°1 - ENSEIGNER L'ART DRAMATIQUE DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION	RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION		TYPE D'ENSEIGNEMENT
Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation	Correspondances avec le contenu des enseignements
1E - Éclairer la pratique pédagogique par des apports théoriques, artistiques et culturels	• Appliquer les fondamentaux des sciences de l'éducation • Appliquer les fondamentaux et les textes de référence relatifs à l'enseignement du théâtre, notamment le schéma national d'orientation pédagogique pour cette spécialité • Mettre au service de la pédagogie une connaissance fine de l'histoire du théâtre et des formes et de l'actualité théâtrale • Assurer la mise en relation des élèves avec l'environnement artistique immédiat • Favoriser l'ouverture des élèves à tous les arts qui peuvent participer à la réalisation théâtrale et à la mise en œuvre de créations pluridisciplinaires • Développer l'aptitude des élèves à construire une analyse critique des spectacles et des œuvres	Évaluation continue (lors des séances de travail, rendus écrits et oraux) et terminale (dossier et oral devant le jury)		UE-2 - Base et développement du jeu théâtral 80h - 24 ects UE-3 - Connaissance du répertoire, jeu et dramaturgie 80h - 24 ects
1F - Éclairer sa pédagogie avec ses propres expériences professionnelles	• D'une manière générale, mettre sa propre expérience d'artiste au service de sa démarche pédagogique : pratiquer l'art théâtral • Mobiliser des techniques théâtrales au service d'un texte et d'un enjeu artistique	Évaluation continue (lors des séances de travail, rendus écrits et oraux) et terminale (dossier et oral devant le jury)	• Promptitude à se mettre en jeu • Netteté de l'engagement • Présence tant dans l'échange technique que dans l'art théâtral	UE-2 - Base et développement du jeu théâtral 80h - 24 ects UE-3 - Connaissance du répertoire, jeu et dramaturgie 80h - 24 ects

RNCP38370BC02 - BLOC N°2 - CONCEVOIR SON PROGRAMME PÉDAGOGIQUE ET ARTISTIQUE

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION		RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION		TYPE D'ENSEIGNEMENT
Tâches		Connaissances, compétences, attitudes		Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation	Correspondances avec le contenu des enseignements
2A - Observer, mesurer les besoins, les attentes et les capacités des élèves		• Appréhender les motivations des élèves • Prendre en compte des contextes d'apprentissage diversifiés • Identifier les pratiques artistiques et culturelles personnelles des élèves • Adapter sa pédagogie à des publics de différents niveaux, profils et âges		Évaluation continue (lors des séances de travail, rendus écrits et oraux) et terminale (dossier et oral devant le jury)		UE-4 - Transmission des savoirs pratique pédagogique du jeu théâtral 130h - 40 ects UE-1 - Pédagogie et connaissance des publics 80h - 24 ects
2B - Organiser sa réflexion pédagogique		• Nommer, définir et interroger les éléments constitutifs de l'art dramatique et de son enseignement • Inscrire un cursus dans la durée et l'articuler aux cycles du schéma national d'orientation pédagogique • Adapter les objectifs d'enseignement et les parcours pour les atteindre tant en fonction des caractéristiques du ou des groupes concernés que des progressions individuelles et collectives des élèves • Porter un regard critique sur sa pratique pédagogique • Le cas échéant, inscrire son programme dans un projet pédagogique global, dans un projet d'établissement • Sensibiliser les élèves aux questions liées à l'environnement du secteur professionnel (institutionnel, socio- économique...) • Sensibiliser les élèves à l'environnement scénique et à ses exigences (espace plateau, lumières, sécurité et prévention des risques...) • Sensibiliser les élèves aux pratiques écoresponsables et au développement durable dans l'ensemble des pratiques artistiques • Sensibiliser les élèves aux notions de parité, de diversité, de respect de la différence et aux notions de violence et de harcèlement sexuel et sexiste dans le cadre de la formation et de la pratique professionnelle		Évaluation continue (lors des séances de travail, rendus écrits et oraux) et terminale (dossier et oral devant le jury)		UE-4 - Transmission des savoirs pratique pédagogique du jeu théâtral 130h - 40 ects UE-1 - Pédagogie et connaissance des publics 80h - 24 ects

RNCP38370BC02 - BLOC N°2 - CONCEVOIR SON PROGRAMME PÉDAGOGIQUE ET ARTISTIQUE

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION	RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION		TYPE D'ENSEIGNEMENT
Tâches	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation	Correspondances avec le contenu des enseignements
2C - Tenir à jour une estimation raisonnée et régulière de l'avancée des acquisitions	• Etablir un constat d'évolution des comportements et des acquisitions en adéquation aux profils et niveaux de chaque élève • Guider l'élève jusqu'à l'auto-évaluation • Animer l'auto-évaluation du groupe • Aider les élèves à se situer dans l'environnement du spectacle vivant	Évaluation continue (lors des séances de travail, rendus écrits et oraux) et terminale (dossier et oral devant le jury)		UE-4 - Transmission des savoirs pratique pédagogique du jeu théâtral 130h - 40 ects UE-1 - Pédagogie et connaissance des publics 80h - 24 ects

RNCP38370BC03 - BLOC N°3 - ETRE ACTEUR DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET DE LA VIE CULTURELLE LOCALE

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES		RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION		RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION		TYPE D'ENSEIGNEMENT
Tâches		Connaissances, compétences, attitudes		Modalités d'évaluation	Critères d'évaluation	Correspondances avec le contenu des enseignements
3A - Être actif au sein de la structure et/ou du département théâtre Être acteur du projet de l'établissement ou de la structure		- Se situer par rapport aux objectifs pédagogiques de l'établissement, aux publics qui le fréquentent (contexte social et culturel), aux partenariats qu'il met en œuvre - Garantir la mise en œuvre du schéma d'orientation pédagogique théâtre publié par le ministère chargé de la culture - Soutenir, en tant que de besoin, des actions visant à l'amélioration des conditions matérielles de l'enseignement - Veiller au respect des conditions d'hygiène ou de sécurité du cadre de travail et alerter le cas échéant les personnes compétentes sur les dysfonctionnements - Participer à l'élaboration et à la rédaction des documents d'information qui en découlent - Participer à la mise en œuvre du projet d'établissement - S'associer à toute réflexion prospective ; savoir s'adapter, le cas échéant, au changement, aux réformes - Participer le cas échéant à des événements artistiques à l'initiative de l'établissement - Faire de la classe théâtre un lieu-ressources pour l'information et la prévention		Evaluation continue (lors des séances de travail, rendus écrits et oraux) et terminale (dossier et oral devant le jury)		UE-5 - Approche de l'environnement professionnel et territorial du théâtre 30h - 8 ects
	3B - Être acteur de la vie culturelle locale Organiser la relation de la classe de théâtre avec des publics divers	- Développer des actions de rencontres avec différents publics (lectures, mise en espace de textes) dans des lieux divers, en dehors de toute contrainte de réalisation spectaculaire. - Tisser des liens avec les structures culturelles environnantes.		Evaluation continue (lors des séances de travail, rendus écrits et oraux) et terminale (dossier et oral devant le jury)		UE-5 - Approche de l'environnement professionnel et territorial du théâtre 30h - 8 ects

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 21 novembre 2023 relatif au diplôme d'Etat de professeur de théâtre

NOR : MICD2329476A

La ministre de la culture,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, L. 335-5, L. 759-1, R. 335-5 et suivants et D. 361-3 et suivants ;

Vu décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation des établissements publics nationaux d'enseignement supérieur de la création artistique et des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques en vue de la délivrance des diplômes conférant un grade universitaire défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation de certains établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Arts, spectacles et médias » en date du 30 juin 2023,

Arrête :

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

LE DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE THÉÂTRE

Art. 1^{er}. – Le diplôme d'Etat de professeur de théâtre est défini par le référentiel d'activités professionnelles et de certification figurant à l'annexe I au présent arrêté. Il est classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles.

Le diplôme d'Etat de professeur de théâtre s'inscrit dans le dispositif européen d'enseignement supérieur par la mise en œuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables. L'obtention du diplôme emporte l'acquisition de 120 crédits européens dont le nombre et les modalités d'attribution sont définis par le règlement des études.

CHAPITRE I^{er}

OBTENTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE THÉÂTRE À L'ISSUE D'UNE FORMATION

Section 1

Conditions d'accès et modalités d'admission

Art. 2. – I. – L'accès à la formation préparant au diplôme d'Etat de professeur de théâtre est ouvert selon les modalités suivantes :

1° L'accès à la formation initiale au diplôme d'Etat de professeur de théâtre est subordonné à la réussite à un concours d'entrée, ouvert aux candidats justifiant des trois conditions suivantes :

a) Être titulaire du diplôme national supérieur professionnel de comédien, ou du diplôme du département Art dramatique de l'ENSATT ou d'un diplôme équivalent en interprétation et ou en mise en scène d'une école supérieure européenne de théâtre ;

b) Justifier d'une première expérience de comédien ou de plateau pouvant notamment être attestée par au moins quatre semaines de répétition et cinq cachets ;

c) S'inscrire en formation au diplôme d'Etat de professeur de théâtre dans les deux années universitaires suivant l'obtention du diplôme national supérieur professionnel de comédien ;

2° L'accès à la formation continue au diplôme d'Etat de professeur de théâtre est subordonné à la réussite à un examen d'entrée, ouvert aux candidats pouvant remplir l'une des conditions suivantes :

a) Justifier, dans les cinq années précédant l'inscription à la formation, d'une pratique professionnelle en qualité de comédien ou de metteur en scène d'une durée d'au moins deux années, pouvant notamment être attestée par quarante-huit cachets sur deux ans ou cinq cent sept heures sur cette durée ;

b) Justifier, dans les cinq années précédant l'inscription à la formation, d'une expérience pédagogique en théâtre en qualité de salarié d'une durée d'au moins deux années, à raison de huit heures par semaine au moins sur trente semaines par an ou leur équivalent en volume horaire annuel.

II. – Pour accéder à la formation initiale ou continue préparant au diplôme d'Etat de professeur de théâtre, les candidats fournissent un *curriculum vitae* et une lettre de motivation et transmettent un dossier dont le contenu est défini dans le règlement intérieur de l'établissement habilité à délivrer ce diplôme.

III. – Par dérogation au 2° du I du présent article, les candidats ayant obtenu une partie du diplôme par la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au chapitre III du présent arrêté, peuvent être admis directement en formation continue pour les unités d'enseignement et modules non validés, à la suite d'un entretien, en fonction des possibilités d'accueil de l'établissement. Par dérogation aux 1° et 2° du I du présent article, les candidats ayant obtenu une partie du diplôme par la voie de la formation initiale ou continue depuis moins de cinq années peuvent être admis directement en formation continue pour les unités d'enseignement et modules non validés, au vu d'un dossier retraçant leur parcours de formation et leur expérience professionnelle, à la suite d'un entretien, en fonction des possibilités d'accueil de l'établissement.

IV. – Après avis d'une commission composée d'au moins trois enseignants de l'établissement, le directeur de l'établissement peut autoriser l'inscription à l'examen d'entrée en formation continue des candidats qui ne répondent pas aux conditions fixées au 2° du I du présent article.

Art. 3. – L'établissement est tenu d'accorder un entretien aux candidats qui en font la demande, en amont de leur inscription à la formation pour les orienter et les conseiller sur les voies d'obtention du diplôme, sur les formations répondant à leurs besoins et, s'agissant des candidats relevant de la formation continue, sur les modalités de prises en charge de leur formation qui leur sont ouvertes.

Art. 4. – I. – Le concours d'entrée en formation initiale consiste, après examen du dossier du candidat, en un entretien devant un jury permettant d'apprécier sa motivation.

II. – L'examen d'entrée en formation continue comprend une épreuve pratique de jeu suivie d'une épreuve orale.

L'épreuve pratique consiste en une séance de travail, liée à la pratique du jeu théâtral. L'épreuve orale consiste en un entretien portant sur la motivation du candidat, sur des éléments de culture générale et théâtrale, à partir d'un texte choisi par le candidat sur une liste de textes ou d'ouvrages proposée par l'établissement au moment de l'épreuve.

Les épreuves se déroulent devant un jury dont la composition est précisée à l'article 5 du présent arrêté.

Les modalités des épreuves sont fixées par le règlement des études de l'établissement dans le respect de l'arrêté.

Les candidats répondant aux conditions définies au a du 1° du I de l'article 2 du présent arrêté bénéficient de droit d'une dispense de l'épreuve pratique.

Art. 5. – Les jurys du concours ou de l'examen d'entrée comprennent au moins :

1° Le directeur de l'établissement ou son représentant, président ;

2° Un professeur enseignant dans l'établissement ;

3° Un comédien ou un metteur en scène en activité.

Les membres des jurys sont nommés par le directeur de l'établissement.

Art. 6. – Au vu des résultats du concours d'entrée en formation initiale et de l'examen d'entrée en formation continue, le directeur de l'établissement établit la liste des candidats admis à entrer en formation initiale ou en formation continue, en fonction des capacités d'accueil de l'établissement.

Art. 7. – Les établissements doivent remettre à chaque candidat, lors de son inscription au concours ou à l'examen d'entrée, le règlement intérieur et le règlement des études.

Chaque candidat déclaré non reçu peut obtenir à sa demande une information portant sur les motivations de la décision du jury.

Section 2

Organisation de la formation initiale ou continue

Art. 8. – La formation porte sur la pratique pédagogique du jeu théâtral, la culture pédagogique et théâtrale, et l'environnement professionnel. Les parcours de formation sont organisés en cinq modules d'enseignement à savoir :

1° Pédagogies et connaissances des publics ;

2° Bases et développements du jeu théâtral ;

3° Connaissance des répertoires, jeu et dramaturgie ;

4° Transmission des savoirs ou pratique pédagogique du jeu théâtral ;

5° Approche de l'environnement professionnel et territorial du théâtre.

Ces enseignements doivent comporter la sensibilisation et la prise en compte des conduites responsables de la pratique de son métier : enjeux de parité, de sensibilisation aux violences et harcèlement sexistes et sexuels et à l'accessibilité pour les porteurs de handicap, prévention des discriminations et des comportements sexistes ainsi qu'un apprentissage des pratiques écoresponsables dans le secteur de l'enseignement du théâtre et dans la pratique du spectacle vivant de façon générale.

Les parcours de formation sont organisés en semestres, en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement, afin de séquencer les apprentissages. Les blocs de connaissances et de compétences valident et attestent l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice en autonomie d'une activité professionnelle, telle que définie par les référentiels figurant en annexe.

L'enseignement d'au moins une langue étrangère est obligatoire.

Ces modules sont précisés par le règlement des études.

Art. 9. – Le cursus comporte également des stages pratiques de pédagogie dans des établissements d'accueil (établissements proposant des formations, structures de création ou de diffusion) dont une partie au moins doit donner la possibilité au stagiaire d'être placé en situation active d'enseignement. L'organisation, le suivi pédagogique et l'évaluation des stages sont placés sous la responsabilité de l'établissement habilité à délivrer le diplôme dans lequel le candidat est inscrit en formation.

Ils font l'objet d'une convention entre l'établissement qui délivre le diplôme et la structure d'accueil qui précise les conditions d'accueil ainsi que la durée, le calendrier et le descriptif des activités confiées.

En formation continue, les stages pratiques de pédagogie peuvent se dérouler pour partie dans le cadre de l'exercice de l'activité d'enseignement du candidat. Un tutorat externe à son établissement d'exercice est alors mis en place.

Art. 10. – Après admission en formation, le directeur de l'établissement valide les connaissances acquises dans un autre cadre, au vu du dossier et des résultats au concours ou à l'examen d'entrée. La validation des compétences et connaissances peut intervenir en cours de cursus. Le volume horaire correspondant aux enseignements afférents aux validations obtenues est déduit de la durée de référence de la formation.

Le directeur fixe la durée et l'organisation de la formation pour chaque candidat. Il peut également accorder aux étudiants une dispense partielle d'effectuer les stages pratiques de pédagogie mentionnés à l'article 9.

Dans tous les cas, le directeur de l'établissement se prononce après avis d'une commission composée d'au moins trois enseignants de l'établissement.

Section 3

Evaluation des études et délivrance du diplôme

Art. 11. – Le diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre est obtenu lorsque l'ensemble des modules est acquis.

Les modules d'enseignements font l'objet d'une évaluation continue dont les modalités figurent au règlement des études de l'établissement à l'exception du module de pratique pédagogique dont les modalités sont définies aux articles 12 et 13.

Art. 12. – Le module de pratique pédagogique fait l'objet d'une évaluation continue et d'une évaluation terminale. L'évaluation terminale consiste en une épreuve orale portant sur :

1° Un dossier élaboré par le candidat qui porte sur un sujet lié à sa pratique pédagogique professionnelle ;

2° Sa restitution devant un jury prévu à l'article 13 du présent arrêté.

L'évaluation continue et l'évaluation terminale se traduisent chacune par une note de 0 à 20. La note globale du module de pratique pédagogique est le résultat de la moyenne de ces deux notes, la note d'évaluation continue comptant pour 70 % de la note globale.

Le module est acquis lorsque le candidat a obtenu au moins 10 sur 20 à la note globale.

Art. 13. – Le jury de l'évaluation terminale comprend au moins :

1° Le directeur de l'établissement ou son représentant, président ;

2° Un enseignant d'un autre établissement d'enseignement supérieur ou un enseignant titulaire du diplôme d'Etat de professeur de théâtre ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'art dramatique ou appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique pour la spécialité théâtre ;

3° Un directeur ou directeur adjoint d'un conservatoire classé par l'Etat, ou un professeur chargé de direction au sein d'un conservatoire classé par l'Etat ;

4° Un comédien ou un metteur en scène en activité.

Art. 14. – Le directeur de l'établissement habilité à délivrer le diplôme arrête la liste des candidats reçus au vu des résultats des évaluations.

Il remet aux candidats non reçus une attestation précisant les modules acquis, ainsi que les crédits européens correspondants.

CHAPITRE II

OBTENTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE THÉÂTRE PAR LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Art. 15. – Le diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre peut être délivré par la validation des acquis de l'expérience aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non salariées, bénévoles ou de volontariat, de façon continue ou non, en rapport direct avec les activités et compétences définies par le référentiel du diplôme, d'une durée cumulée d'au moins une année d'enseignement de la pratique théâtrale, correspondant à un enseignement d'une durée de vingt heures par semaine sur trente semaines.

La procédure de validation des acquis de l'expérience et les modalités d'évaluation sont prévues à l'annexe III, conformément aux articles R. 335-5 à R. 335-32 du code de l'éducation.

Art. 16. – Les établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme d'Etat de professeur de théâtre doivent organiser des sessions d'obtention de ce diplôme par la validation des acquis de l'expérience.

Le livret de demande de validation des acquis de l'expérience, constitué du document CERFA correspondant et des pièces nécessaires à l'examen de la demande, est déposé par le candidat auprès de l'établissement organisateur. Celui-ci est chargé de l'instruction des dossiers de demande de validation des acquis de l'expérience et de l'organisation des jurys de validation.

Le candidat en possession d'un certificat de recevabilité transmet à l'établissement un dossier de demande de validation des acquis. L'établissement peut proposer un accompagnement au candidat pour la préparation de ce dossier.

Art. 17. – Le jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat de professeur de théâtre chargé de se prononcer sur les demandes de validation des acquis de l'expérience est présidé par le directeur de l'établissement habilité à délivrer ce diplôme, ou son représentant. Outre son président, il comprend au moins :

1° Un professeur titulaire du diplôme d'Etat de professeur de théâtre ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'art dramatique, ou un professeur appartenant au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique en fonction dans un conservatoire classé ;

2° Un maire, ou un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale, ou un élu d'une collectivité territoriale dans le ressort de laquelle se situe un conservatoire classé par l'Etat, ou leur représentant qu'ils désignent ;

3° Un comédien ou un metteur en scène en activité.

La liste des membres du jury est arrêtée par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le diplôme d'Etat de professeur de théâtre.

Art. 18. – Le jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat de professeur de théâtre peut décider de l'attribution du diplôme aux candidats, sur la base de l'examen du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, d'un entretien et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle, réelle ou reconstituée, conformément aux modalités d'évaluation figurant en annexe III au présent arrêté.

Le directeur de l'établissement délivre le diplôme aux candidats reçus.

A défaut, il peut délivrer une ou plusieurs parties identifiées du diplôme conformément aux dispositions de l'article R. 335-9 du code de l'éducation.

Il délivre une attestation précisant les unités d'enseignement et modules obtenus, ainsi que les crédits européens correspondants.

Les candidats peuvent solliciter une admission en formation continue pour obtenir par cette voie les unités d'enseignement et modules non validés, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Ils peuvent, à la suite de cette formation soit présenter à nouveau leur dossier devant le jury de validation des acquis de l'expérience, soit solliciter une validation des unités d'enseignement et modules en application des dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. – L'arrêté du 23 octobre 2015 modifié relatif au diplôme d'Etat de professeur de théâtre est abrogé.

Art. 20. – Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des enseignements spécialisés
et supérieur et de la recherche,*

D. DECLERCK

Nota. – Les annexes du présent arrêté sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Annexe 1 – I Contexte du métier

Définition

Les enseignants de théâtre diplômés d'Etat sont chargés de la transmission des pratiques de l'art dramatique. Suivant les cas, ils assurent l'enseignement des activités d'éveil, d'initiation, la conduite d'un apprentissage initial, donc l'acquisition des savoirs, savoir-faire et savoir-être fondamentaux nécessaires à une pratique autonome des élèves. Ils peuvent être associés à la formation préprofessionnelle des élèves. Par ailleurs, ils peuvent diriger des stages ou ateliers, concevoir et réaliser des opérations d'actions de sensibilisation au théâtre.

En dehors de leur activité d'enseignant, ils se doivent de questionner en permanence leurs repères artistiques par une pratique artistique et par une formation professionnelle continue.

Ils peuvent également, avec une formation spécifique et significative, exercer des activités d'interprète, metteur en scène, auteur, adaptateur de textes théâtraux, dramaturge...

Types de structures concernées par le métier

Les enseignants de théâtre exercent principalement :

- dans les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales qui proposent un cursus d'études dans le domaine du théâtre ;
- dans les écoles associatives et structures culturelles publiques ou privées, en lien ou non avec des structures de création et de diffusion (CDN, théâtres, compagnies, MJC...).

Ils peuvent également dispenser des enseignements dans des départements universitaires et des établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Emplois concernés et leur définition

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, les enseignants de théâtre accèdent aujourd'hui au cadre d'emplois d'assistant d'enseignement du théâtre par voie statutaire. Leur recrutement peut également s'effectuer par voie contractuelle. Actuellement, environ soixante-dix enseignants exercent cette fonction. Le cadre d'emplois d'assistant spécialisé d'enseignement du théâtre est en cours de création. Les projets de textes relatifs à ce dispositif prévoient que

le diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre soit le diplôme requis pour l'accès au concours externe de ce grade.

Dans les structures publiques, les enseignants de théâtre diplômés d'Etat ont une mission de service public. Ils enseignent en lien avec un professeur d'enseignement artistique sur leur lieu d'enseignement ou dans le cadre d'un réseau. Ils peuvent avoir au sein d'un département la responsabilité d'une classe, du niveau éveil au niveau troisième cycle. Ils contribuent à la mise en oeuvre du projet d'établissement. Ils peuvent être amenés à organiser les présentations publiques des travaux de leurs élèves de manière autonome. Une évolution de carrière dans la filière artistique territoriale peut les conduire à accéder à la fonction de professeur d'enseignement artistique, notamment par voie de concours interne. Dans les établissements et structures d'enseignement ne relevant pas des collectivités territoriales, le recrutement s'effectue de manière contractuelle (CDD, CDI) au titre des diplômes, qualités, compétences et renommée acquises.

L'organisation du travail est rythmée par les années scolaires ou universitaires. Le temps de travail est défini par le statut ou le contrat de travail. En ce qui concerne les assistants spécialisés d'enseignement du théâtre, pour un emploi à temps plein, le temps d'enseignement hebdomadaire est de vingt heures. Les enseignants de théâtre peuvent travailler en collaboration avec des artistes d'autres secteurs du spectacle vivant (musique, danse, arts du cirque, arts de la rue,...) et conduire des projets avec des partenaires divers (patrimoine, lecture publique, enseignement général, secteur socioculturel, secteur sanitaire et social...).

Place dans l'organisation de la structure professionnelle

Les enseignants relevant des collectivités territoriales sont recrutés par un élu (maire, président d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, notamment) et sont placés sous l'autorité du directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique. Ils assurent, dans le cadre de la formation des élèves, le traitement des questions liées aux présentations publiques des travaux qu'ils réalisent (contact avec les techniciens du plateau, logistique, gestion...). Ils sont associés à la définition du projet pédagogique du département théâtre. Les enseignants relevant des écoles associatives et structures culturelles publiques ou privées sont le plus souvent responsables des actions et projets pédagogiques et artistiques qu'ils conduisent.

ÉQUIPE DE L'ERACM

Président
Directeur

Paul Rondin
Franck Manzoni

CANNES

Théâtrothécaire
Cheffe comptable
Comptable
Coordinatrice des programmes pédagogiques
Agent maintenance bâtiment
Secrétaire générale de scolarité

Carole Arnaud-Pelloux
Corine Gabrielli
David Maire
Alice Mora
Christophe Oberlé
Marie-Claire Roux-Planeille

référente VHSS

MARSEILLE

Attachée de production
Régisseuse générale
Chargé de Production / Communication
Chargée de mission Formation DE / insertion

Émilie Guglielmo
Emma Query
Olivier Quéro
Marine Ricard-Mercier

référente VHSS

référent VHSS

référente handicap

Professeur relais détachée de la DAAC

Agathe Giraud

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Directeur de l'ERACM
Metteur en scène, directeur Tréteaux de France
Metteuse en scène
Comédien, metteur en scène
Professeure d'art dramatique
Metteuse en scène, directrice TNN
Metteur en scène, directeur La Criée
Dramaturge, universitaire
Coordinatrice des programmes pédagogiques

Franck Manzoni
Olivier Letellier
Émilie Le Roux
Éric Louis
Isabelle Lusignan
Muriel Mayette-Holtz
Robin Renucci
Jean-Pierre Ryngaert
Alice Mora

CANNES - SIÈGE ET ADMINISTRATION

Association loi 1901
Non assujettie à la TVA
Code NAF : 8542 Z

01 avenue Jean de Noailles • 06400 Cannes
N° SIRET : 379 700 446 00022
UAI : 0061804D
04 93 38 73 30
contact06@eracm.fr

MARSEILLE - ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE/CFA

IMMS • Friche la Belle de mai • 41 rue Jobin • 13003 Marseille
N° SIRET : 379 700 446 00030
UAI : 0133806S
04 95 04 95 78
contact13@eracm.fr

[HTTPS://ERACM.FR](https://eracm.fr)

**l'école régionale d'acteurs
de cannes et marseille est
subventionnée par le ministère
de la culture, la région sud, la
ville de cannes, le département
des alpes-maritimes et la ville
de marseille**



La certification qualité a été délivrée au titre des catégories d'actions suivantes :
**ACTIONS DE FORMATION, ACTIONS DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE,
ACTIONS PERMETTANT DE FAIRE VALIDER LES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE**